

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION DE LA FFVB

SAISON 2016/2017

Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFVB des 18-19 juin 2016

TABLE DES MATIERES

Pour accéder directement aux chapitres, [cliquez sur le chapitre puis Ctrl + clic](#)

TITRE 1 : DNACG DE LA FFVB

- Article 1 – Définition
- Article 2 – Rôle
- Article 3 - Organisation
- Article 4 - Gestion administrative
- Article 5 - Fonctionnement

TITRE 2 : LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA DNACG

- Article 1 - Composition
- Article 2 - Compétences du Conseil Supérieur
- Article 3 - Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel

TITRE 3 : LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE

- Article 1 - Composition de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF)
- Article 2 - Composition de la commission d'aide et de contrôle des Clubs Professionnels (CACCP)
- Article 3- Compétences des Commissions d'Aide et de Contrôle
- Article 4 - Calendrier
- Article 5 – Modification des annexes de la DNACG

ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

- Chapitre 1 : Fonctionnement
- Chapitre 2 : Production des documents
- Chapitre 3 : Sanctions

TITRE 1 : LA DNACG DE LA FFVB

ARTICLE 1 – DEFINITION

En application de l'article L 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées.

Cet organe, co-géré par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

ARTICLE 2 – RÔLE

Le rôle de la DNACG est de veiller, grâce à la transparence financière et au respect des règles comptables, fiscales et sociales en vigueur, à la pérennité des structures évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et, par conséquent, au bon déroulement de ces dernières.

Elle a un rôle de contrôle, de recommandation et de sanction auprès des associations et des sociétés sportives qu'elles ont constituées.

La DNACG est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives, du respect des contractualisations et règlementations associées.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

La DNACG est un organe tripartite composé :

- ✓ d'un Conseil Supérieur qui se réunit également en Commission d'Appel sur des décisions prises par les Commissions d'Aide et de Contrôle (FFVB),
- ✓ d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF),
- ✓ d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP).

ARTICLE 4 – GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative du Conseil Supérieur et de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux incombe à l'administration de la FFVB. Celle de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels incombe à la LNV.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions d'Aide et de Contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans. Ils ne seront pas remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Aucun des membres de la DNACG ne peut appartenir simultanément à plusieurs organes de la DNACG.

Les membres des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV.

Les Commissions d'Aide et de Contrôle et le Conseil Supérieur désignent chacun un Président élu pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné.

La présence minimum de 3 membres est exigée pour la validité des décisions des commissions.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrat(s) ou d'avenant(s), l'accord de deux membres des Commissions d'Aide et de Contrôle est suffisant.

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir l'une des commissions dans les délais nécessaires, le président pourra procéder à une consultation écrite (par fax ou courrier électronique) ou téléphonique de ses membres.

Vote : Les décisions au sein des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

TITRE 2 : LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA DNACG

ARTICLE 1 – COMPOSITION

Le Conseil Supérieur comprend 7 membres, dont son Président :

- 5 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB dont au moins deux expert-comptables ou commissaires aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

Incompatibilités des membres :

- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ni du Comité Directeur de la LNV,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Aucun membre du Conseil Supérieur ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV,

Il peut être saisi par le Conseil d'Administration de la FFVB (secrétariat général) pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux et par le Comité Directeur de la LNV pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels,

Il peut saisir, sur proposition de la FFVB ou de la LNV, les Commissions d'Aide et de Contrôle pour examiner certains dossiers,

Il est habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFVB ou par la LNV :

- une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission d'Aide et de Contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil d'Administration de la FFVB (AG – règlement financier) ou le Comité Directeur de la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel,
- des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges sera fixé par le Conseil Supérieur. Le coût de ces audits sera fixé par la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel et par la FFVB lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat fédéral.

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits ordonnés par le Conseil Supérieur font l'objet d'un rapport qui lui sera communiqué ainsi qu'à la Commission d'Aide et de Contrôle concernée et aux Présidents de la FFVB et de la LNV.

Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, demander aux commissions d'aide et de contrôle d'engager toute procédure qu'elles jugeront appropriée dans le cadre de leurs compétences,

Il détermine la procédure de publication des PV des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur,

Le Conseil Supérieur se réunit en Commission d'Appel, selon les modalités ci-après, pour statuer en dernier ressort sur les décisions contestées des Commissions d'Aide et de Contrôle prises en 1ère instance à l'exception des décisions prises à titre conservatoire.

ARTICLE 3 – CONSEIL SUPERIEUR REUNI EN COMMISSION D'APPEL

3.1 L'appel

Les décisions des Commissions d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ou Professionnels, peuvent être frappées d'appel par les clubs devant le Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel.

3.2 La saisine

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission Fédérale d'Appel telles que prévues par le Règlement disciplinaire de la FFVB à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières :

- La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée ;
- Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) dans un délai de 48 heures avant la date de réunion de la Commission d'Appel.

3.3 Convocation du club requérant en appel

Le Conseil Supérieur réuni en Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Les appels des décisions du Conseil Supérieur sont examinés en conciliation au CNOSF.

TITRE 3 : LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

La CACCF comprend 6 à 8 membres, dont son Président :

- 4 ou 6 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB, dont au moins deux personnes qualifiées dans le domaine de la comptabilité (exemples : expert-comptable ou commissaire aux comptes) et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le comité directeur de la LNV, dont un au moins est qualifié dans le domaine de la comptabilité ou dans le domaine juridique.

Incompatibilités des membres :

- Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCF,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCF,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCF,
- Aucun membre de la CACCF ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS PROFESSIONNELLES (CACCP)

La CACCP comprend 6 à 8 membres, dont son Président :

- 4 ou 6 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont, au moins, deux expert-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- 2 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB, dont un au moins est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

Incompatibilités des membres :

- Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCP,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCP,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCP,
- Aucun membre de la CACCP ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

ARTICLE 3 - COMPETENCES DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE

Les Commissions d'Aide et de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- Assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, les membres de ces commissions pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes,
- S'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au présent règlement,
- Examiner et apprécier la situation juridique et financière des clubs sur pièces, sur audition ou sur site,
- Obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et/ou sur place,
- Appliquer les sanctions prévues en annexe du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents...etc,
- Prendre, dans leur champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité dans les compétitions organisées par la LNV et la FFVB, au respect de l'équité et de la continuité des championnats,
- Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LNV et de la FFVB pour lesquelles une compétence leur est reconnue,
- Contrôler (CACCF) la validité, des contrats professionnels (type CCNS) des joueurs évoluant dans les divisions ELITE (premier niveau de compétition de la Fédération), et celle de toute contractualisation liant un licencié de la FFVB avec un Groupement Sportif Affilié à celle-ci.
- Examiner les candidatures des clubs accédant aux divisions professionnelles (CACCP),
- Proposer aux assemblées générales de la LNV et de la FFVB dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels,
- Assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter la synthèse financière globale des compétitions concernées.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

Le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV décident, chaque année, sur proposition du Conseil Supérieur de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs en fonction des calendriers sportifs.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES ANNEXES DE LA DNACG

Les règlements particuliers (annexes) de la DNACG relatifs au fonctionnement des commissions d'aide et de contrôle et aux obligations des clubs fédéraux et professionnels seront validés et approuvés respectivement par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV, avant le 15 septembre de la saison à venir.

ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : CALENDRIER DE L'EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

La CACCF examine la situation financière des clubs comme suit :

Du 1^{er} octobre au 15 avril, la CACCF examine la situation financière, juridique et administrative des clubs. Elle peut rendre des décisions en application des mesures prévues au sein du présent règlement. Concernant les mesures d'interdiction de recrutement et de restriction de la masse salariale et suite à l'examen du budget prévisionnel révisé, la CACCF peut réexaminer les mesures initialement décidées pour confirmation, modification ou infirmation.

Du 16 avril au 31 juillet, la CACCF poursuit l'examen de la situation financière, juridique et administrative des clubs et rend des décisions définitives.

ARTICLE 2 : AUDITION DU CLUB

La CACCF peut convoquer les clubs qui doivent être obligatoirement présents à l'audition dont la date est fixée par la CACCF.

Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le club devra impérativement être adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par mail) dans un délai de 48 heures avant la date de l'audition.

Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge du club.

Les clubs peuvent demander à être entendus par la CACCF afin que cette dernière leur apporte son aide.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DE LA MASSE SALARIALE

La CACCF peut décider d'encadrer la masse salariale brute d'un club pour toute la durée de la saison sportive considérée.

La CACCF peut modifier l'encadrement de la masse salariale décidé par la CACCF, lorsque le club est rétrogradé dans l'un des championnats gérés par la FFVB.

Cet encadrement peut, à partir du 15 septembre, être révisé si le club en fait la demande accompagnée des documents énoncés au 3. du chapitre 2 de la présente annexe. Il ne peut y avoir qu'une demande par club et par saison.

La décision de la CACCF sera notifiée, au plus tôt, 7 jours après la date de réception de la demande du club.

a – Définition de la masse salariale brute

La masse salariale brute est définie comme la somme des salaires annuels bruts non chargés ainsi que la valeur réelle de tous les avantages et/ou indemnités, primes de toute nature (exemple : logement, voiture, prime de blanchissage) versés aux joueurs et à l'entraîneur principal du collectif Elite pour une saison donnée.

Les primes aléatoires (par exemple liées aux résultats sportifs) sont exclues de ce calcul. La masse salariale brute comprend également les éventuelles indemnités de rupture ou transactionnelles, versées aux joueurs ou à l'entraîneur principal du collectif Elite, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le club.

Les joueurs du collectif Elite sont les joueurs dont les contrats ont été déposés pour homologation à la FFVB.

b - Homologation des contrats de joueurs d'un club ayant sa masse salariale encadrée

L'encadrement de la masse salariale ainsi définie entraîne pour le club concerné les conséquences suivantes :

- le total des rémunérations ainsi allouées au titre de la saison considérée ne peut dépasser le montant imposé par la CACCF,
- les contrats des joueurs et de l'entraîneur principal ne pourront être homologués qu'autant que le montant cumulé de ces diverses rémunérations reste égal ou en-deçà de la limitation fixée.

Un club ayant sa masse salariale encadrée aura l'obligation de numéroter ses contrats par ordre de préférence pour l'homologation (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats sera fait par la FFVB.

La procédure d'homologation d'un dossier de joueur pour un club ayant une masse salariale encadrée est détaillée à l'article 19 du RGLIGA.

ARTICLE 4 : SITUATION NETTE ET PLAN D'APUREMENT

a – Club engagé en championnat Elite

Tout club présentant une situation nette négative au 30 juin, supérieure à 10% du total de ses produits, devra obligatoirement soumettre à la CACCF un plan d'apurement visant à ramener cette situation à l'équilibre, dans un délai de 2 à 5 saisons sportives, par des résultats bénéficiaires, des apports en fonds associatifs sans droit de reprise ou par augmentation de capital.

Ce plan d'apurement doit être accompagné :

- ✓ d'un rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
- ✓ d'un plan de trésorerie assurant sa continuité d'exploitation pour la saison suivante.

En cas de décision de justice prévoyant un délai ou en cas de modification de la situation nette du club, la CACCF aura la possibilité d'accepter un plan d'apurement d'une durée inférieure ou supérieure à celle fixée initialement.

Un club supportant un passif supérieur à 10% du total de ses produits présente une situation fortement compromise, pouvant remettre en cause sa continuité d'exploitation. Le plan d'apurement doit donc être considéré comme une mesure d'exception qui doit, par conséquent, être scrupuleusement respectée.

b – Club qualifié sportivement en championnat LNV

Un club fédéral, qualifié sportivement pour un championnat géré par la LNV pour la saison à venir, ne pourra être engagé que s'il présente au plus tard le 15 avril de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés au chapitre 2 du présent annexe) permettant de justifier d'une situation nette estimée équilibrée au 30 juin de la saison en cours.

Les clubs évoluant dans une division fédérale et étant appelés par leurs résultats sportifs à évoluer pour la saison à venir dans un championnat géré par la LNV verront également leur masse salariale bloquée à un montant fixé par la Commission de contrôle pour la saison à venir.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION DE DOCUMENTS

Aux fins de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement de documents comptables et statistiques concernant les associations affiliées à la FFVB, il est fait obligation à celles-ci de communiquer les renseignements ou documents comptables, financiers et juridiques demandés par la CACCF.

L'ensemble des clubs ELITE sont tenus de produire à la CACCF, par lettre recommandée avec avis de réception et par mail, les documents demandés en respectant le formalisme exigé :

1. Au plus tard le 30 juin

Les clubs qui évoluaient en Nationale 2 et qui accèdent au Championnat Elite pour la saison à venir doivent fournir le compte de résultat prévisionnel initial de la saison à venir sous la forme normalisée fixée par la CACCF, afin de présenter le budget Elite.

2. Au plus tard le 31 juillet

Au titre du 2^{ème} trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :

- ✓ Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
- ✓ Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;

A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

Les clubs qui évoluaient dans l'un des championnats LNV lors de la saison précédente et qui sont relégués en Championnat Elite pour la saison à venir doivent fournir le compte de résultat prévisionnel initial sous la forme normalisée fixée par la CACCF, afin de présenter le budget Elite.

3. Au plus tard le 31 octobre :

- ✓ l'organigramme du club ;
- ✓ les informations sur le tableau des ressources humaines ;
- ✓ les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexes) et la balance générale arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
- ✓ le compte de résultat prévisionnel révisé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la CACCF ;
- ✓ Les délibérations ou documents attestant l'attribution des subventions publiques ;
- ✓ Le plan de trésorerie prévisionnel de la saison en cours ;
- ✓ Au titre du 3^{ème} trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

4. Au plus tard le 31 janvier :

- ✓ Le procès-verbal de l'assemblée générale du club mentionnant, le cas échéant, la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers et sur les conventions ainsi que l'approbation des comptes pour la saison écoulée.
- ✓ Au titre du 4^{ème} trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

5. Au plus tard le 28 février :

La déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations payées au cours de l'année précédente (DADS-U de tous les joueurs ou joueuses sous contrat de travail).

6. Au plus tard le 15 Avril :

Les clubs non éligibles et non susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir les documents comptables et financiers suivants :

- ✓ les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de la saison en cours accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;
- ✓ le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la CACCF et ses annexes accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;

- ✓ Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG ;
- ✓ Le plan de trésorerie prévisionnel de la saison à venir ;

Suite à la demande de la DNACG, les clubs éligibles et susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir les documents comptables et financiers suivants :

- ✓ Les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexe) et la balance générale, arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale qui a approuvé ces comptes.
- ✓ Les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat et annexe) et la balance générale, arrêtés au 31 décembre de la saison en cours, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.
- ✓ Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.
- ✓ Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes. Celui-ci ne peut en aucun cas prévoir un résultat déficitaire, à moins que la situation nette du club ne soit positive et d'un montant supérieur à ce déficit.
- ✓ Le plan de trésorerie prévisionnel de la saison à venir ;

Au titre du 1^{ème} trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :

- Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
- Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;

A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

Tout club sous plan d'apurement se doit également de produire un plan de trésorerie assurant sa continuité d'exploitation pour la saison suivante.

7. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur signature :

- ✓ Les copies des conventions et des délibérés attribuant des subventions

8. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception :

- ✓ La copie de la notification des résultats d'une vérification sur le plan fiscal ou social

9. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur prononcé :

- ✓ La copie du jugement d'ouverture d'une procédure collective

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

ARTICLE 1 : EXAMEN DE LA SITUATION JURIDIQUE ET FINANCIERE

Après examen de la situation juridique et financière des clubs, la CACCF peut décider de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Préconisation ;
- Avertissement ;
- Toute sanction prévue à l'article 2 du chapitre 3 de la présente annexe ;
- Interdiction totale ou partielle de recruter de nouveaux joueurs pour une saison donnée (le recrutement d'un joker médical entre dans le cadre de cette interdiction) ;
- Recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget ou d'une masse salariale prévisionnelle encadrée par la DNACG (l'homologation des contrats et avenants des joueurs et de l'entraîneur principal du collectif professionnel est soumise à une décision de la CACCF) ;
- Diligenter un contrôle sur site à la charge du club concerné (honoraires plus frais de déplacement) ;
- Accorder ou refuser la candidature à l'accession à l'un des championnats FFVB ;
- Rétrogradation administrative (dans la division sportive immédiatement inférieure à celle que lui donnait droit son résultat sportif).

ARTICLE 2 : BAREME DES SANCTIONS

En cas d'infraction(s) constatée(s), la CACCF peut prendre des sanctions en fonction de la gravité de la/les infraction(s) prévue(s) dans le tableau ci-dessous :

	INFRACTIONS	SANCTIONS SELON LA GRAVITE DES INFRACTIONS
TENUE DE LA COMPTABILITE	Comptabilité erronée, irrégulière ou frauduleuse	Amende de 500 à 4 500 Euros Non-homologation de nouveaux contrats durant une saison
	Non-comptabilisation d'opérations	Traduction des dirigeants responsables devant la Commission de discipline de la FFVB (dans les cas de fraude)
	Communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la DNACG	Retrait de point(s) Rétrogradation administrative en fin de saison
INOBSERVATION DES DECISIONS DE LA DNACG ET DES ENGAGEMENTS PRIS AUPRES D'ELLE	Non-respect des décisions de la DNACG (ex : encadrement de la masse salariale)	Amende de 1 000 à 6 000 Euros Traduction des dirigeants responsables devant la Commission de discipline de la FFVB
	Non-respect des engagements pris auprès de la DNACG	Interdiction partielle ou totale de recrutement durant une ou plusieurs saisons Retrait de point(s) Rétrogradation administrative en fin de saison
RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES	Non-respect des obligations légales en matière de nomination d'un commissaire aux comptes	Rétrogradation administrative en fin de saison
PRODUCTION DE DOCUMENTS	Retard	Mise en demeure automatique de produire les documents visés au Chapitre 2 de l'annexe 1 dans les 15 jours suivant sa notification
	Production incomplète et/ou non-production	En cas de non régularisation de la situation dans les 15 jours de la mise en demeure, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises : - Amende de 300 à 1 500 Euros - Impossibilité d'être candidat à l'accession à l'un des championnats LNV - Non-homologation de nouveaux contrats durant une saison

ARTICLE 3 : MODALITES DES SANCTIONS

3.1 Les décisions et sanctions prises par une Commission d'Aide et de Contrôle poursuivent leur exécution en cas de changement de championnat.

3.2 Les décisions de la CACCF sont prises à titre conservatoire ou définitif. Celles prises à titre conservatoire ne sont pas susceptibles d'appel.

3.3 La CACCF peut assortir une sanction d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction assortie du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle sanction pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé.

Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la CACCF.

3.4 Lorsqu'un groupement sportif sanctionné définitivement pour une infraction au règlement de la DNACG, commet la même infraction dans le délai de trois ans à compter de l'exécution de cette sanction, la nouvelle sanction encourue peut être portée au double.

3.5 Toute amende prononcée par la CACCF peut être doublée si le club sanctionné ne s'en acquitte pas dans les 15 jours suivant sa notification.

En cas d'appel, ce délai court à partir de la notification de la décision du Conseil supérieur de la DNACG.